



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-063

Déposé le : 14.11.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat). *Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation

Simplifions les procédures d'autorisations pour les camps et les colonies de vacances !

Texte déposé

La Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 prévoit à son art. 45 al. 2 que les camps de vacances et colonies d'une durée supérieure à sept jours sont soumis à un régime d'autorisation particulier, fixé par règlement. Le règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs fixe les conditions de l'autorisation à son art. 90. Les « directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois » prévoient toute une batterie de spécificités qui sont parmi les plus strictes de Suisse. Alors que les autres cantons ne requièrent pas d'autorisation dans le domaine de protection de la jeunesse, l'Etat de Vaud sollicite une demande d'autorisation spécifique.

Un nombre considérable de camps est organisé dans le cadre de Jeunesse+Sport (J+S), qui représente le principal instrument d'encouragement du sport de la Confédération. Cette institution fixe une série de conditions afin de garantir la sécurité des participants (formation des moniteurs, nombre minimum de moniteurs par rapport au nombre de participants, contrôle qualitatif du programme de camp par un coach J+S formé à cet effet, contrôles sporadiques des programmes de camp par les offices des sports cantonaux).

Notre canton définit également des exigences qui n'existent pas chez Jeunesse+Sport tel que le fait que l'organisateur doit fournir un extrait de son casier judiciaire. En outre, selon les directives en vigueur actuellement, tous les moniteurs doivent être au moins trois ans plus âgés que le participant le plus âgé. Dans la pratique des camps scouts par exemple, il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans 18^e année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16^e année.

Ainsi, il semble que notre canton se distingue par des spécificités administratives plus lourdes que dans les cantons voisins. Cette situation semble décourager les organisateurs de camps et de colonies à tenir leurs activités sur le territoire vaudois, ce qui est évidemment dommageable à bien

des titres.

Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Lorsqu'une autorisation officielle de Jeunesse et Sport, organe de la Confédération, est accordée pour un camp, celle-ci ne pourrait-elle pas suffire à l'Administration vaudoise et ainsi annuler des redondances administratives ?
2. Comme il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans sa 18^{ème} année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16^{ème} année, serait-il pensable de reconsidérer les directives du Département qui prévoient que « ... les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants ... » ?
3. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004, combien de camps et colonies de vacances de plus de sept jours ont-ils été refusés par l'Administration vaudoise et, dans la mesure du possible, en détailler les raisons ?
4. Lorsqu'un organisateur de camp doit trouver un remplaçant au pied levé (le jour précédent, par exemple et que celui-ci soit déjà connu par l'organisateur), ce qui est parfois le cas, est-il possible de trouver une certaine flexibilité de la part de l'Administration cantonale concernant certains documents à fournir, par exemple l'extrait du casier judiciaire ?
5. Comment le Conseil d'Etat pourrait-il envisager un allègement dans les procédures ?

D'ores et déjà, je remercie notre Gouvernement pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Denis Rubattel

Signature :

mardi 14.11.2017